

FASCICULE 5

Compétence d'attribution et territoriale de la Cour d'appel en matière civile

Laurence BICH-CARRIÈRE*

Associée, Lavery, de Billy

À jour au 15 juin 2024

POINTS-CLÉS

1. Les pouvoirs de la Cour d'appel sont statutaires; sans texte de loi, il n'y pas de droit d'appel (V. n° 8).
2. Le rôle de la Cour d'appel est de réformer les jugements qui l'exigent et d'orienter le droit (V. n° 14). Le législateur peut lui confier d'autres rôles (V. n°s 12-13).
3. La Cour d'appel et les juges d'appel jouissent des pouvoirs inhérents nécessaires à l'exercice de leur compétence (art. 49 C.p.c.; art. 46 a.C.p.c.; art. 9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*) au moins tant que dure l'instance (V. n° 17). Certains pouvoirs particuliers sont dévolus au greffier et au juge d'appel, qui peuvent être exercés par la Cour (V. n°s 26-27).
4. Tous les jugements rendus entre le dépôt de la demande introductory de l'instance, y compris les jugements rendus en cours d'instruction, et le jugement qui y met fin dessaisissant ainsi le juge de l'affaire (souvent dit « jugement final ») sont des jugements rendus en cours d'instance (souvent dits « jugements interlocutoires ») (V. n°s 38 et suiv.).
5. La possibilité d'appeler d'un jugement tient compte de son effet sur le litige; un jugement rendu en cours d'instance peut avoir un effet définitif sur les droits d'une

* À la faveur de l'adoption de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, ce volume de la collection JurisClasseur Québec a subi une importante refonte, donnant lieu à l'actuelle deuxième édition. Le présent fascicule est le successeur du fascicule 26 « Compétence, rôle et pouvoirs généraux de la Cour d'appel » de la première édition, signé, jusqu'au 15 décembre 2013, par Odette Jobin-Laberge, Ad. E., avocate à la retraite, que l'auteure remercie. L'auteure remercie également monsieur Félix Chen pour le suivi de certaines décisions aux fins de la présente mise à jour.

II. Cadre général de la procédure civile

- partie sans pour autant être un jugement qui met fin à l'instance et peut être susceptible d'appel, avec ou sans permission, selon le cas (V. n^{os} 57 et suiv.).
6. Le jugement qui met fin à une instance est susceptible d'appel de plein droit à moins d'une disposition contraire de la loi (V. n^{os} 45 et suiv.). Il arrive que le législateur assujettisse l'appel d'un tel jugement à l'obtention préalable d'une permission (art. 30, al. 2. C.p.c.; art. 26 a.C.p.c.) (V. n^{os} 63 et suiv.).
 7. La valeur en litige s'estime en tenant compte de la perte que subirait l'appelant si l'appel était confirmé. Elle inclut le montant de la condamnation avec les intérêts et l'indemnité prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (art. 30, al. 4 C.p.c.) (V. n^{os} 45 à 50).
 8. Règle générale, le jugement interlocutoire rendu en cours d'instance n'est susceptible d'appel que sur permission d'un juge d'appel et à certaines conditions d'application strictes (art. 9, 31, al. 2. C.p.c.; art. 29, 511 a.C.p.c.) (V. n^{os} 76 et suiv.). Ces conditions ne sont pas identiques à celles de la permission nécessaire pour appeler d'un jugement mettant fin à une instance, le cas échéant.
 9. On doit distinguer les jugements rendus en cours d'instance (depuis le début des procédures) de ceux rendus en cours d'instruction (pendant le procès au fond); ces derniers ne sont pas susceptibles d'appel immédiat sauf en matière d'objection à la preuve maintenue ou en matière de secret professionnel, de devoir de discréetion du fonctionnaire de l'État ou de confidentialité d'une source journalistique (art. 31, al. 3 C.p.c.) (V. n^{os} 81 et suiv.).
 10. Lorsqu'une action est intentée en vertu des dispositions d'une loi particulière (par exemple, la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*), le droit et la procédure d'appel relèvent d'abord des dispositions applicables de ces lois; le *Code de procédure civile* pourra toutefois jouer un rôle supplétif (V. n^{os} 114 et suiv.).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : 1-3

I. Compétence, rôle et pouvoirs de la Cour d'appel : 4-36.1

A. Compétence statutaire : 4-13.1

1. Constitution : 4-6.1
2. Nature du droit d'appel : 7
3. Compétence générale : 8-11
4. Compétences particulières : 12-13.1

B. Rôle : 14-16

1. Principes : 14
2. Rôle de révision : 14.1-15
3. Avis juridique ou questions théoriques : 16

C. Pouvoirs : 17-36.1

1. Principes : 17-19
 2. Pouvoirs spécifiques en vertu du *Code de procédure civile* : 20-31
 - a) *Généralités* : 20.1
 - b) *Permission d’appeler hors délai* : 21
 - c) *Nouvelle preuve* : 22-25
 - d) *Incidents* : 25.1-27.2
 - e) *Appel abusif ou dilatoire et quérulence* : 28-29
 - f) *Injonction et autres ordonnances* : 30-31
 3. Pouvoirs du juge unique : 32-36.1
- II. Droit d’appel : 37-135**
- A. Qualification des jugements : 37-42
 1. Principes : 37-42
 - B. Droit d’appel en vertu du droit commun : 43-113
 1. Jugements qui mettent fin à une instance : 44-75
 - a) *Appel de plein droit (art. 30, al. 1 C.p.c.)* : 45-59.1
 - (i) Valeur de l’objet du litige en appel (art. 30, al. 2(1) C.p.c.) : 45-51
 - (ii) Intégrité, état ou capacité de la personne : 52-53
 - (iii) Droits particuliers de l’État : 54
 - (iv) Outrage au tribunal : 55
 - (v) Cas particulier de l’action collective : 56-56.2
 - (vi) Droit d’appel équivalent à celui découlant d’un jugement final : 57-59.1
 - b) *Appel sur permission (art. 30, al. 2 C.p.c.)* : 60-73
 - (i) Critères applicables (art. 30, al. 3 C.p.c.) : 60-62
 - (ii) Cas énumérés (art. 30, al. 2 C.p.c.) : 63-73
 - c) *Effet suspensif de l’appel* : 74-75
 2. Jugements rendus en cours d’instance : 76-105
 - a) *Appel de plein droit* : 77-78
 - b) *Appel sur permission* : 79-105
 - (i) Critères applicables : 79-80.1
 - (ii) Jugements rendus en cours d’instruction : 81-83
 - (iii) Décisions visées par l’article 32 C.p.c. : 84-88
 - (iv) Autres décisions rendues pendant l’instance : illustrations : 89-105
 3. Jugements rendus après le jugement qui met fin à l’instance : 106-109
 4. Jugements rendus avant l’introduction de l’instance : 110-113

C. Droit d’appel en vertu de lois particulières : 114-135.1

 1. Lois fédérales : 115-127

2. Lois provinciales : 128-135.1

III. Quelques interdictions spécifiques d'appeler : 137-139

INDEX ANALYTIQUE

Absence de droit d'appel, *voir* Interdiction d'appeler
Abus, 9, 28-29, 64, 65, 70, 100
Abus de procédure, 70, 112
Acquiescement à la demande, 9, 25.1
Action collective, 56-56.2, 73, 93, 113, 137
Action en bornage, 50
Amendement, *voir* Modification des actes de procédure
Annulation, 13.1, 36, 67
Appel abusif, *voir* Abus
Appel de plein droit, 8, 11, 37, 39, 39.1, 42, 45-59.1, 64, 65, 67.1, 73, 77, 80, 101, 104, 107, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 127, 134
Appel dilatoire, *voir* Abus
Appel d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, 19
Appel en garantie, 66
Appel immédiat, 80, 81, 83
Appel incident, 59
Appel *nunc pro tunc*, *voir* *Nunc pro tunc*
Appel sur permission, *voir* Permission
Arbitrage, 73, 109, 111, 139
Assurance, 99, 101
Autorisation, 34; *voir* Permission
Aveu, 95
Avis juridiques, 12.1, 16
Avocat, 99
Bornage, 50
Capacité, *voir* Intégrité
Caractère indispensable, 24
Cautionnement, 9, 35, 91, 117.1
Chance raisonnable de succès, 9, 79
Charte des droits et libertés de la personne, *voir* Droits de la personne, Secret professionnel
Clause privative, 36, 139
Commission des droits de la personne, *voir* Droits de la personne
Compétence, 1, 4, 8, 12, 17, 25.1-27, 28
Composition, 6
Conduite d'un juge, *voir* Enquête sur la conduite d'un juge
Constitution préalable de la preuve, 88, 110, 137
Conférence de règlement à l'amiable, 27.2, 35.1
Contrôle judiciaire, 36, 54, 67, 68, 111

Déclaration sous serment, 22-22.1, 36.1, 88
Déclaration d’appel, *voir* Inscription en appel
Défaut de plaider ou d’inscrire, 104
Délai, 11, 12.1, 20, 27, 30, 42, 53, 58, 59, 72, 104, 137
Demande reconventionnelle, 100
Désistement, 48, 56.2, 59.1, 104
Discretion de la Cour d’appel, 22.1, 62
Disjonction, 27, 87
Droit d’appel, 7, 8, 9, 14.1, 14.2, 37, 79-80.1, 84, 85
Droit de la personne, 40, 129
Droit des personnes, *voir* Intégrité
Droit électoral, 121, 133.1, 138
Droit substantiel, 7
Droit transitoire, 7
Droits particuliers de l’État, 54
Effet dilatoire, 79; *voir aussi* Abus
Effet suspensif, *voir* Suspension
Enquête sur la conduite du juge, 13
Erreur de droit, 15, 79
Erreur d’écriture, 10, 26
Erreur manifeste et dominante, 15
État, 52, 54, 67
État des frais, 26, 27, 108
Évaluation psychiatrique, 52, 53
Évocation, 67
Évolution, 2
Excès de compétence de la Cour supérieure, 8
Exception déclinatoire, 25.1, 93
Exécution, 10, 35, 38, 52, 53, 74, 106, 137
Expropriation, 132
Faillite, 117
Faits survenus après le jugement de première instance, 23
Fardeau de preuve, 49
Finalité, 34, 37, 41, 57, 79
Fins de la justice, 25, 79
Fonctionnaire, 67, 77, 81
Formation, 32, 35.1
Formation irrégulière, 9
Frais de justice, 27, 28, 28.2, 35, 41, 46, 57, 70, 75, 108
Gestion de l’instance, 12.1, 27
Greffé, 25.1, 27, 75
Habeas corpus, 35, 52, 53
Histoire, 1, 2, 11, 40, 68
Homologation, 73, 109
Hors délai, 21

II. Cadre général de la procédure civile

Impossibilité d'agir, 104
Incident, 25.1, 26, 35, 35.1, 39, 82, 87
Inabilité des avocats, 99
Injonction, 30, 36, 51, 94
Inscription en appel, 11, 21
Insolvabilité, 117
Instance, 34, 39, 41, 71, 76, 79, 80, 84, 86, 87, 88, 89-105, 111
Instruction, 37, 78, 81, 84
Intégrité, 52-53
Interdiction d'appeler, 136-138
Intérêts, 46, 48
Intérêts de la justice, *voir* Fins de la justice
Interrogatoire, 36.1, 86, 98, 110
Interrogatoire préalable, 82, 86, 88, 98
Intervenant, 14.2
Intervention, 26, 59, 66
Irrecevabilité, 39, 92, 129
Irrégularités de procédure, 11
Jonction d'instance, 27, 87, 137
Juge *ad hoc*, 6
Juge seul, *voir* Juge unique
Juge suppléant, 6
Juge unique, 10, 25.1-27, 32-36.1, 67, 74, 79
Jugement déclaratoire, 57, 97
Jugement écrit, 20
Jugement en cours d'instance, *voir* Instance
Jugement en cours d'instruction, *voir* Instruction
Jugement final, *voir* Finalité, Jugement interlocutoire
Jugement interlocutoire, 37-40, 76-80.1
Juges, 6, 6.1, 8, 13, 84, 90
Jurisprudence contradictoire, 60
Législateur, 7, 8, 12, 13.1, 16, 17, 20, 32, 33, 37, 40, 68, 79, 114
Libertés fondamentales, *voir* Droit de la personne
Liquidation, 119, 134
Litigieuse internationale, 25, 93
Loi sur les tribunaux judiciaires, 4-6, 14, 16, 17
Lois particulières, 8, 37, 40, 56, 80, 114-135
Mandamus, 51, 67, 67.1
Matières non contentieuses, 63
Membres (action collective), 56.1
Mesures de gestion, 27, 34.4, 35, 76, 85, 86, 87, 98, 112, 137
Mise en garde, 2, 3, 136
Modification des actes de procédure, 87, 95
Montréal, 5, 6
Motifs, 15

Moyens préliminaires, 39
Nombre de juges, 6
Norme de contrôle, 15
Nouvelle preuve, 22-22.1
Nullité, 67
Nunc pro tunc, 11, 21
Objection à la preuve, 78, 80, 81, 82, 86, 88, 98
Obligation de faire, 50
Ordonnance de sauvegarde, 18, 19, 34.2, 87, 94
Organismes publics, 13.1, 36
Outrage au tribunal, 27.1, 55, 135
Parties, 59
Permission, 8, 11, 19, 29, 31, 33, 39, 40, 42, 49, 55, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 67.1, 69, 71, 79, 81, 85, 87, 90, 92, 95, 102, 104, 105, 109, 110, 111, 113
Permission *de bene esse*, 11, 21, 40, 67
Permission rétroactive, 11, 21
Petites créances, 137
Pluralités de parties, 47, 61
Pouvoir de contrôle, 32, 67
Pouvoirs accessoires, 11, 17
Pouvoirs inhérents, 8, 10, 17, 18, 34
Préjudice corporel, 57, 58
Préjudice irrémédiable, 79, 92, 92.1, 94, 95, 96, 104
Préservation de la preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Saisie avant jugement
Présomption de finalité, 57
Preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Objection
Preuve nouvelle, 22-23
Prévention et règlement des différends, 111
Principes directeurs de la procédure, 85, 87, 110, 137
Produits et services financiers, 135.1
Proportionnalité, 61, 69, 79, 90, 92
Protocole préjudiciaire, 112
Provision pour frais, *voir* Cautionnement
Qualification, 7, 34-42, 129
Québec, 5, 6
Quérulence, 28, 29, 65, *voir aussi* Abus
Question de droit, 15, 60, 126, 131
Question de fait, 15, 79
Question de principe, 16, 60, 61, 92
Question mixte, 15
Question nouvelle, 60, 92
Question théorique, 16, 62
Radiation d’allégation, 92.1
Reconnaissance du droit de propriété, 50

II. Cadre général de la procédure civile

Rectification, 10
Récusation, 80.1, 87
Reddition de comptes, 102
Réforme, 1, 2, 7, 11, 34.2, 38, 39.1, 40, 52, 54, 56.2, 57, 63, 66, 71, 80, 84, 110, 137
Rejet, 9, 28.2, 64-66
Renonciation aux droits acquis, 9
Renvoi, 12.1
Représentation, 99
Reprise d'instance, 87
Réserve de droit, 57, 58
Retard, *voir* Délay ou *Hors délai*
Rétractation, 10, 10.1, 105, 107
Réunion d'actions, 87
Révision, 10, 67, 84
Rôle, 14
Saisie avant jugement, 71, 110
Sauvegarde, *voir* Ordonnance de sauvegarde
Scission, 39.1, 85, 87, 137
Secret professionnel, 77, 81, 98
Seuil monétaire, 45
Surnumérariat, 6
Sursis, *voir* Suspension
Suspension, 34.4-34.6, 39.1, 74-75, 78, 83, 87, 137
Terminologie, 2, 39
Transaction, 73
Tribunaux administratifs, 139
Tribunaux spécialisés, 139
Valeur en litige, 45-50
Valeurs mobilières, 56
Vente sous contrôle de justice, 45
Wellington (ordonnance), 101

INTRODUCTION

1. Continuité – La structure et les fondements de la compétence de la Cour d'appel en matière civile sont restés pour l'essentiel inchangés depuis sa création en 1849¹. Les différentes réformes en matière de procédure ont porté davantage sur la manière d'exercer le droit d'appel que sur son existence². La tendance au Québec, comme ailleurs au Canada du reste³, est à la subordination de l'appel à l'obtention d'une autorisation, reflet à la fois d'une volonté d'encadrer strictement ce privilège législatif et de la reconnaissance des obstacles économiques que sont les coûts et les délais en appel ou les limites de la disponibilité des juges de la Cour d'appel et de son personnel⁴.